

ANNEXE

CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ENTRE

La commune de BOURG-SAINT-ANDEOL représentée par Monsieur Patrick GUERIN, 1^{er} adjoint au maire, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal N° 2024_06_19_04 en date du 19 juin 2024, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

ET

La communauté de communes DRAGA, représentée par Mme GONNET TABARDEL Françoise, présidente, agissant en vertu d'une délibération N° xxxxxxxx en date du, ci-après dénommée « la communauté de communes »,

D'autre part,

PREAMBULE

La loi de finances 2022 avait institué un reversement obligatoire de la TA entre les communes membres et leur EPCI de rattachement. Les modalités de cette répartition étaient à définir entre les communes et l'EPCI par délibérations concordantes.

Le législateur (2^{ème} loi de finances rectificative 2022) est cependant revenu sur ce dispositif laissant libre choix aux collectivités sur la mise en place de ce partage.

Les propositions sur le territoire de la CC DRAGA étaient les suivantes :

- ✓ Maintien de l'autonomie des communes dans la fixation de leur taux : pas de transfert du pouvoir d'instauration de la taxe d'aménagement à la communauté de communes.
- ✓ Répartition de la taxe : les communes reversent 1 point de leur taxe à la communauté de communes (hors zones à vocation économique)
- ✓ Zones d'activités : reversement de la totalité de la taxe d'aménagement à la Communauté sur les zones à vocation économique figurant dans les documents d'urbanisme

Dans le cadre du pacte financier et fiscal mis en œuvre Il est proposé d'exclure du reversement de la taxe d'aménagement la partie perçue en dehors des zones d'activités, mais de conserver le reversement de la totalité de la taxe d'aménagement à la Communauté sur les zones à vocation économique des documents d'urbanisme.

Par ailleurs, les communes étant compétentes dans la fixation de leurs taux, elles harmoniseront celui-ci sur les zones à vocation économique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les 2 parties.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme qui se situent dans les zones à vocation économiques des communes concernées.

ARTICLE 3 : PART DE LA TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE

A compter du 1^{er} janvier 2025, le principe est celui du reversement intégral de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté de communes DRAGA perçue dans les zones à vocation économique identifiées dans les documents d'urbanisme.

Les zones à vocation économique des documents d'urbanisme (avant approbation du PLUiH) sont les suivantes :

Bourg Saint-Andéol : zone Uy
Larnas : zone « constructible activités »
St Marcel : zones Ui et Ui
St Just : zones Ui et Ui
Viviers : zones Uac et Ui

Dès l'approbation du PLUiH de la Communauté de communes DRAGA, les zones Ui, 1AUi et 2AUi de l'ensemble des communes seront concernées par cette disposition.

Bourg Saint-Andéol : zones Ui et 2 AUi
Larnas : zone Ui
St Marcel : zone Ui
St Just : zones Ui et 1AUi
Viviers : zones Ui et 2AUi

ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le reversement à la communauté de communes du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel.

L'année N+1, la commune reversera à la communauté la part communale du produit de la taxe d'aménagement perçue l'année N sur les zones définies. Par voie de conséquence, le premier reversement des communes vers la Communauté aura lieu en 2026 sur la base des recettes perçues par les communes en 2025.

Les reversements seront imputés en section d'investissement.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

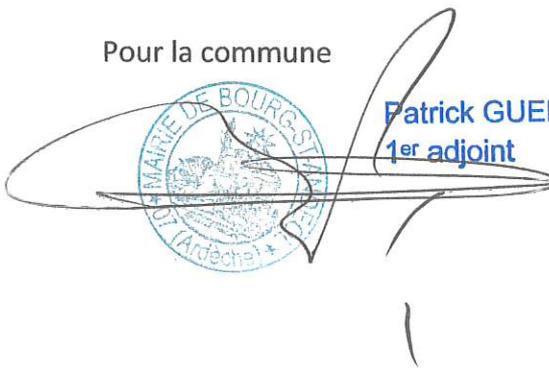
La présente convention entre en vigueur au 1er janvier 2025 pour une durée de 1 an. Arrivée à échéance, elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet.

Pour la commune



Patrick GUERIN
1^{er} adjoint

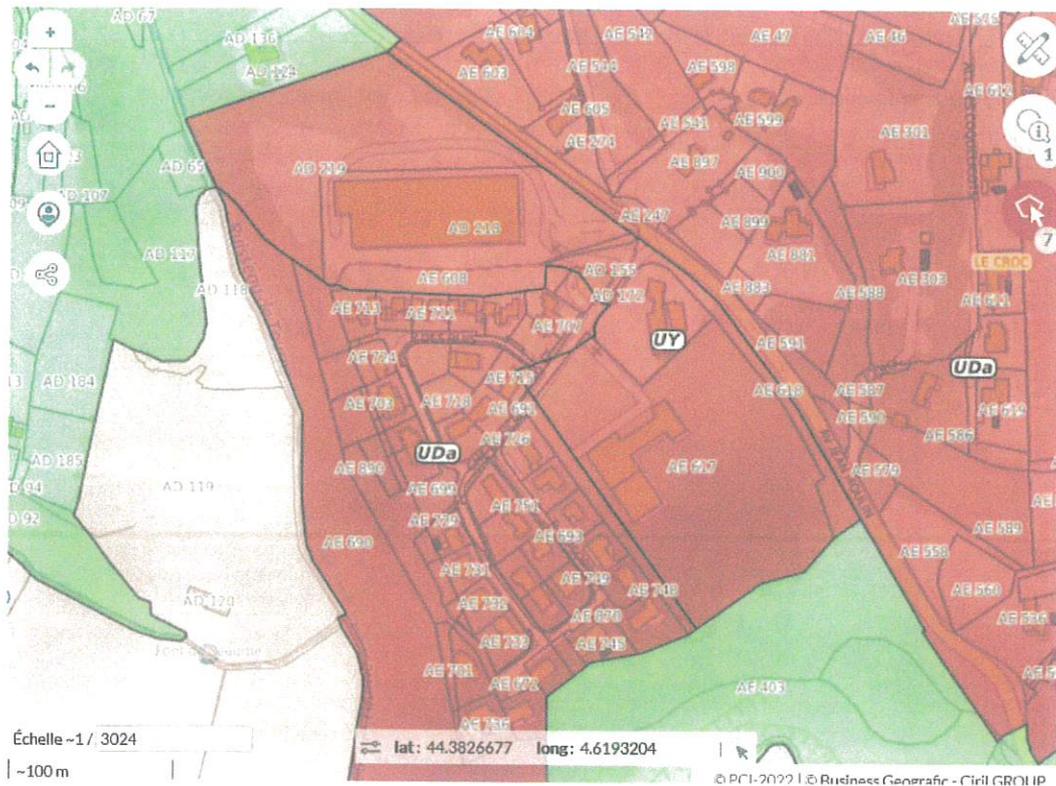
Pour la Communauté de communes



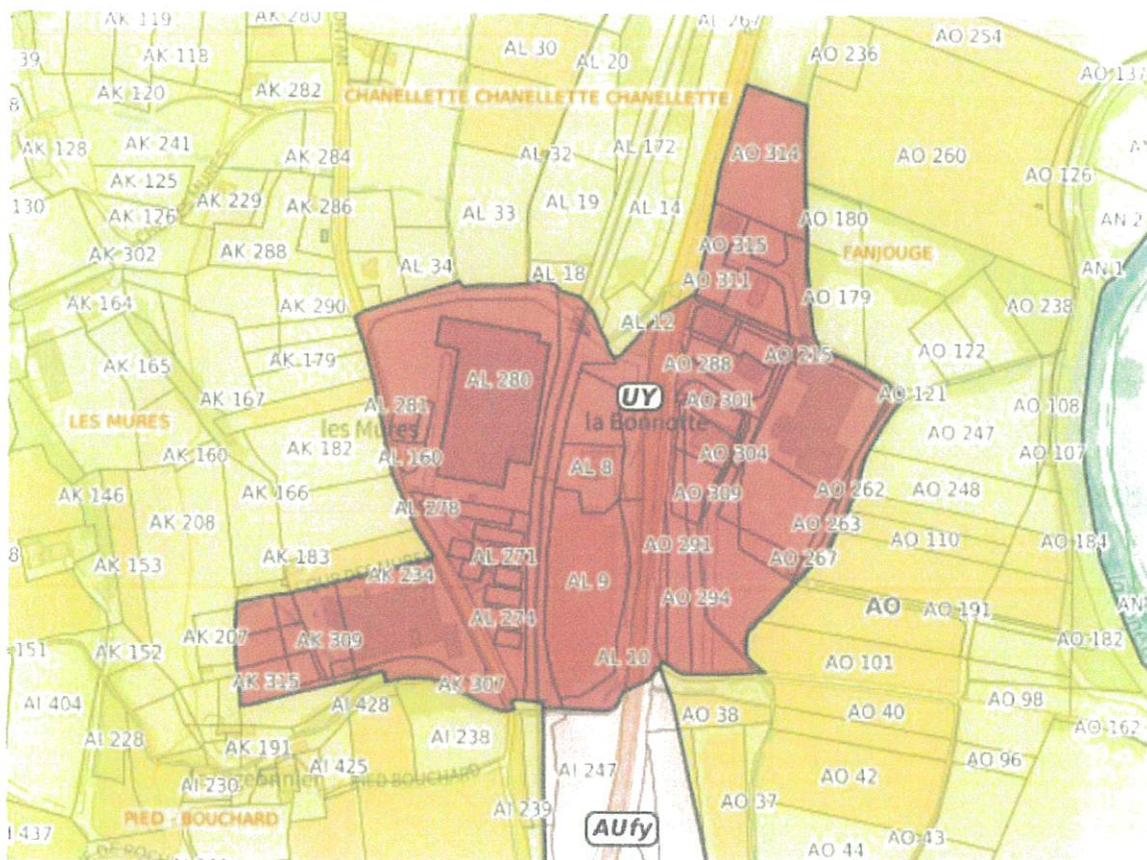
ANNEXE 2

Bourg Saint Andéol - PLU

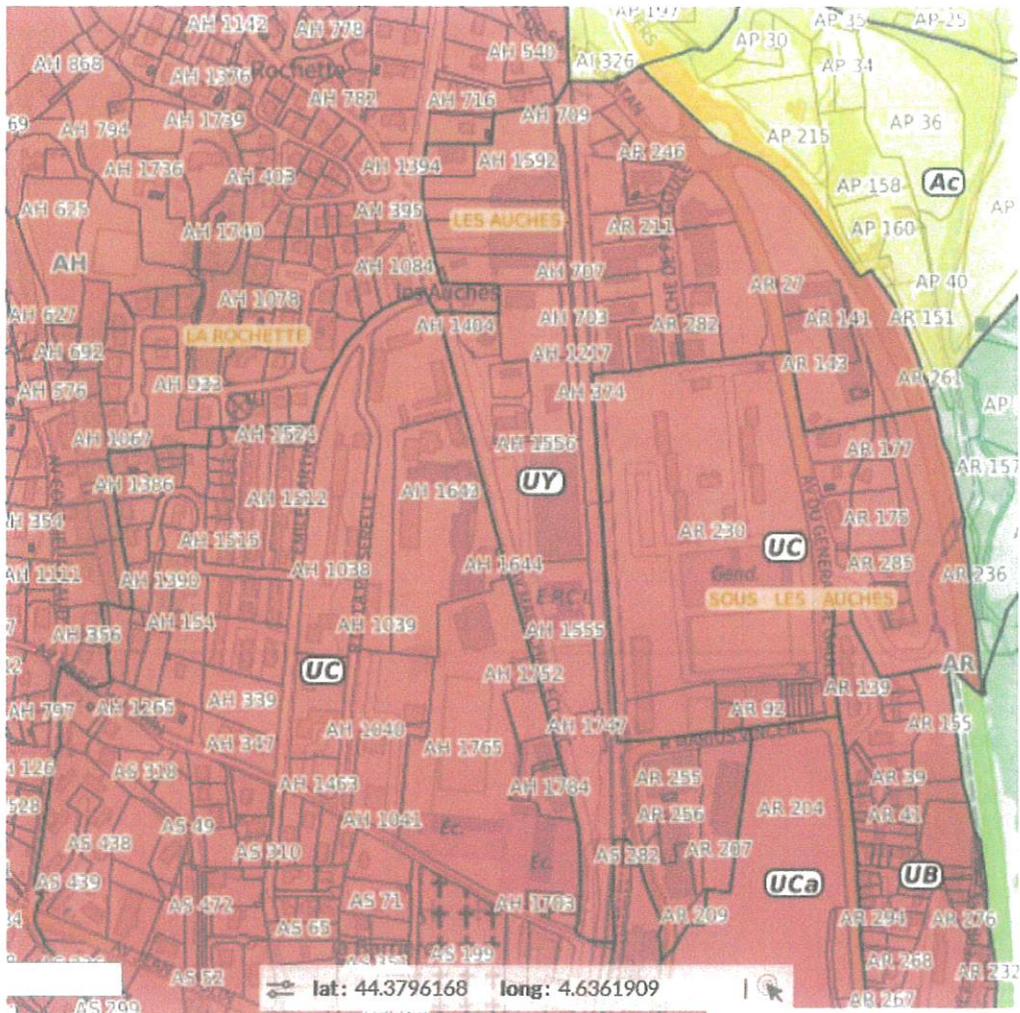
Zone UY - Darbousset



Zone UY – Fanjouge

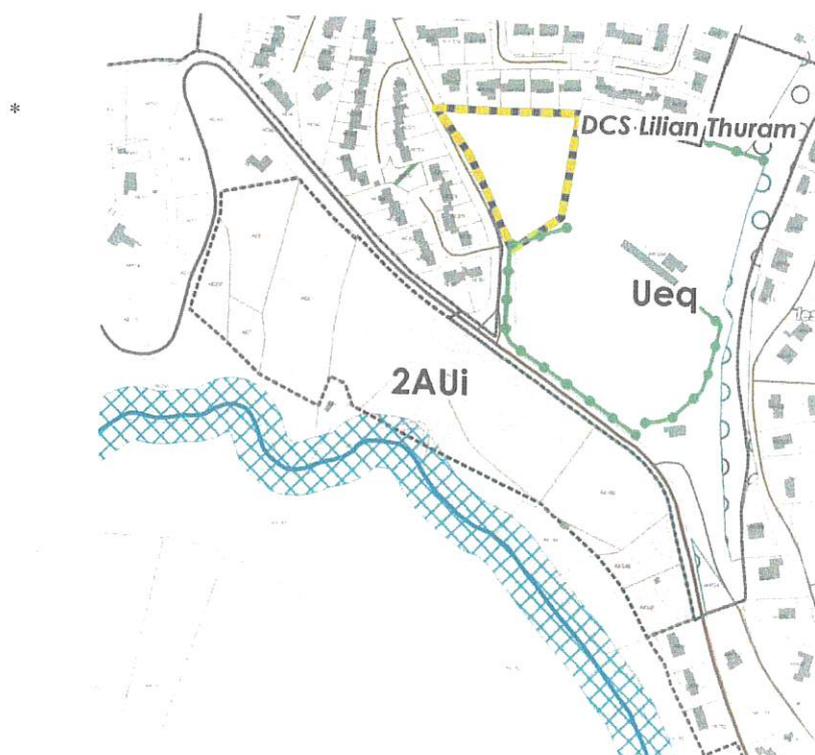


Zone UY - Les Auches



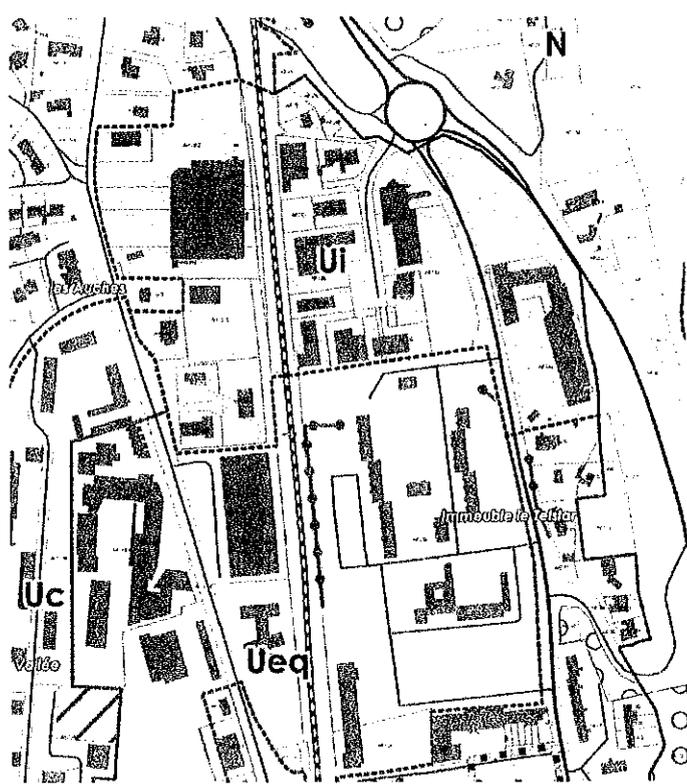
Bourg Saint Andéol - PLUiH

Zone 2 AUi - Jean Moulin (réserve)



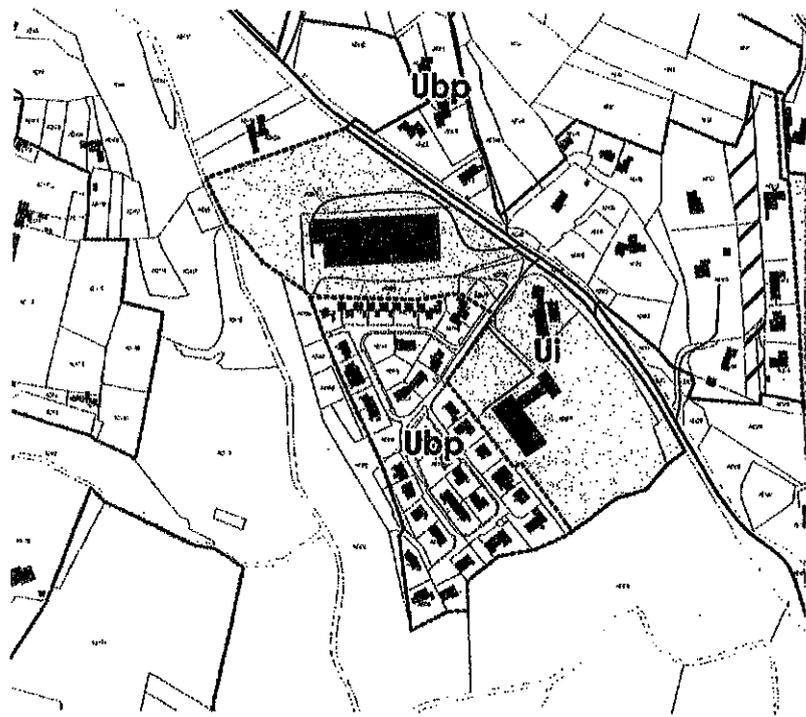


Zone Ui - Les Auches





Zone Ui - Darbousset



Zone Ui - Fanjougé

